

Code de Bonne Pratique 11

Lignes de communication

Bruxelles Environnement



I.	Introduction	3
II.	Obligations/recommandations aux Titulaires des obligations – experts en pollution du sol – entrepreneurs enregistrés	4
III.	Communication aux riverains.....	7
IV.	Sources bibliographiques.....	8



I. Introduction

Le présent code de bonne pratique a pour objectif de définir les principales lignes de communications entre différents intervenants dans le cadre des projets d'assainissement ou de gestion des risques.

En vue de mener à bien l'élaboration des projets et leur exécution, le dialogue entre parties et le transfert d'informations sont primordiales. En effet, chaque intervenant contribue à la réussite du projet. En vue d'aider les intervenants, **le tableau 1** reprend des lignes clés de communication à trois stades du dossier à savoir, lors de la rédaction du projet, pendant l'exécution des travaux et après l'exécution des travaux. A chaque stade, les principaux intervenants (Bruxelles Environnement, Titulaires de l'obligation, Experts en pollution du sol, entrepreneurs en assainissement du sol, communes, [collèges des bourgmestre et échevins](#), [Bruxelles Développement Urbain \(BDU\)](#)), riverains, titulaires de droits réels et exploitants) ainsi que le contenu de leurs échanges sont identifiés.

Ces lignes permettent également de proposer des modes de communication et de définir les rôles/responsabilités des intervenants eu égard à l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués du 5 mars 2009 et de ses arrêtés d'exécution.

Remarque

L'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution stipulent dans plusieurs articles le respect des codes de bonnes pratiques. En ce qui concerne les codes de bonnes pratiques relatifs au traitement, l'expert en pollution du sol agréé peut, dans certains cas, par exemple sur proposition de l'entrepreneur en assainissement, déroger aux dispositions reprises dans les codes de bonnes pratiques, moyennant une argumentation dûment fondée. Dans ce cas, Bruxelles Environnement se réserve à tout moment le droit de demander des informations complémentaires ou de demander des investigations de terrains supplémentaires, sur base des dispositions reprises dans les codes de bonne pratique, s'il le juge nécessaire et pertinent.

Nous précisons que ce code est d'application pour tous travaux impliquant un traitement par assainissement ou par gestion de risque, y compris les traitements de minime importance, les traitements de durée limitée, les mesures de suivi et les mesures d'urgence .

II. Obligations/recommandations aux Titulaires des obligations – experts en pollution du sol – entrepreneurs enregistrés

Le titulaire des obligations est tenu de respecter la ou les obligations découlant de l'application de l'ordonnance sol et de ses arrêtés d'exécution. Dès lors, en vue de pouvoir répondre à ses obligations, il pourrait être amené à :

- s'épauler d'un expert agréé pour :
 - l'élaboration d'un projet d'assainissement, d'un projet de gestion du risque ou des traitements particuliers (de durée limitée, minime, mesures d'urgence, ...),
 - le suivi des travaux d'assainissement ou de gestion du risque,
 - la rédaction de l'évaluation finale,
 - La transmission des [formulaires/courriers/rapports](#) à Bruxelles Environnement [de manière électronique](#).
 - ...
- confier l'exécution des travaux à un entrepreneur enregistré. L'entrepreneur mettra en œuvre [le traitement](#). Dans ce cadre, il devra gérer conformément à la législation les déchets dangereux ou non dangereux.

Même si c'est le titulaire de l'obligation qui doit répondre à ses obligations et en référer à Bruxelles Environnement ou aux autorités, les experts agréés et les entrepreneurs enregistrés sont là pour l'épauler, le conseiller et l'informer au mieux dans le cadre des missions qui leurs sont confiées.

L'expert agréé veillera à informer correctement le titulaire de l'obligation :

- des différentes étapes d'un [traitement](#). L'expert invitera le titulaire à lire les rapports d'études/[formulaires/etc.](#) avant leur envoi à Bruxelles Environnement et à revenir vers lui pour tout éclaircissement qu'il souhaite afin qu'il mesure l'ampleur des engagements qu'il prend.
- des enjeux, des objectifs, des risques, de la durée des études/travaux et des coûts estimés,
- du cadre législatif,
- du contenu et de l'étendue de la mission d'un expert en pollution du sol,
- des documents/attestations/certificats/[formulaires/etc.](#) nécessaires et qui devront être transmis à l'expert pour le rapportage,
- ...

L'entrepreneur enregistré veillera, par exemple, à informer correctement le titulaire de l'obligation :

- de la durée attendue des travaux et la nature de ceux-ci,
- d'éventuelle mise hors service ou hors tension d'impétrants, lignes, réservoirs...
- des autorisations préalables nécessaires au démarrage des travaux,
- de la présence de sous-traitants éventuels,
- de la filière de prise en charge des déchets dangereux ou non dangereux,
- des mesures prises ou à prendre pour l'exécution des travaux (stabilité...),
- de la délivrance des attestations pendant ou en fin de chantier (attestation de nettoyage/dégazage de cuves, certificats de prises en charges des déchets, CMR ...),
- des tâches non prévues dans sa mission et pour lesquelles, il considère que c'est au maître d'ouvrage/titulaire de l'obligation qu'il revient de les réaliser (réservation de parking, mise en sécurité des énergies, désignation d'un coordinateur sécurité...)
- ...

→ Une bonne information/communication permet de limiter les malentendus et les problèmes lors de l'exécution des missions. Etant donné l'aspect complexe de la matière et le nombre important d'informations à transmettre et retenir, il est conseillé d'informer le maître d'ouvrage/titulaire des obligations au travers d'un écrit qu'il pourra parcourir, le cas échéant, plusieurs fois.

Pour rappel, de par son agrément, l'expert est déjà tenu, d'une part, selon l'article 19 de l'AGB du 15 décembre 2011 :

1° d'exécuter le travail de terrain ou de veiller à son exécution, conformément aux Codes de bonne pratique;

2° lors du suivi de la gestion du risque ou de l'assainissement :

- d'informer à suffisance l'entrepreneur en assainissement du sol responsable de la mise en œuvre des mesures ou de l'exécution des travaux, des dispositions incluses le cas échéant dans le projet de gestion du risque ou d'assainissement déclaré conforme par Bruxelles Environnement;

- de veiller à ce que l'entrepreneur en assainissement du sol mette les mesures en œuvre ou exécute les travaux conformément aux codes de bonnes pratiques et s'il existe aux dispositions incluses dans le projet de gestion du risque ou d'assainissement déclaré conforme par l'Institut. A cet effet, un chargé d'études du titulaire de l'agrément doit être présent pendant la mise en œuvre du traitement du sol. En cas de projet d'assainissement ou de gestion du risque approuvé par Bruxelles Environnement, sa présence peut être limitée aux moments décrits dans ledit projet et ses conditions d'approbation. Toutefois il doit continuer de superviser le traitement, moyennant les lignes de communication prévues ci-dessous (appel de l'entrepreneur ou du titulaire d'obligation au besoin, etc.). Ce chargé d'études doit évidemment avoir la connaissance requise des procédures de mise en œuvre de ces mesures ou d'exécution de ces travaux;

3° de travailler selon les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 3, 27°, de l'ordonnance sol ;

4° de faire analyser tous les échantillons par un laboratoire agréé à cette fin selon la législation applicable en Région de Bruxelles-Capitale;

et d'autre part, selon [l'AGRB du 29/03/2018 fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement, de la déclaration préalable au traitement de durée limitée et des modalités d'affichage du traitement de durée limitée](#), de faire une notification au titulaire des obligations et à l'entrepreneur en assainissement du sol, demandant notamment de lui signaler dans les plus brefs délais tout incident ou observation anormale ayant trait aux mesures d'assainissement ou de gestion du risque.

L'entrepreneur en assainissement du sol est, quant à lui, de par son enregistrement, tenu, d'une part, selon l'article 39 de l'AGB du 15 décembre 2011 :

1° d'exécuter ces missions conformément à la législation environnementale en vigueur (et plus particulièrement, à l'ordonnance sol, à ses arrêtés d'exécution, à l'ordonnance permis et à la législation relative à la gestion des déchets) et aux Codes de bonne pratique;

2° de se conformer aux instructions qui lui sont données par les fonctionnaires de l'Institut;

3° d'exécuter le travail de terrain ou de veiller à son exécution conformément aux codes de bonne pratique;

4° lors de la mise en œuvre de mesures de gestion du risque ou de l'exécution de travaux d'assainissement :



- de se conformer aux instructions qui lui sont données par l'expert en pollution du sol responsable du suivi des mesures ou des travaux;
- de recueillir auprès de l'expert en pollution du sol responsable du suivi des mesures ou des travaux, des informations suffisantes sur les dispositions incluses dans le projet de gestion du risque ou d'assainissement déclaré conforme par l'Institut;
- de mettre en œuvre les mesures ou d'exécuter les travaux en présence d'un chargé d'études de l'expert en pollution du sol responsable du suivi des mesures ou des travaux, et ce conformément à ce qui est décrit dans le projet de gestion du risque ou d'assainissement déclaré conforme par l'Institut;

et, d'autre part, selon l'article 40, l'externalisation de tâches par voie de sous-traitance n'est autorisée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° l'entrepreneur en assainissement du sol demeure le responsable final des tâches exécutées par le sous-traitant;
- 2° s'agissant de la mise en œuvre de mesures de gestion du risque ou de l'exécution de travaux d'assainissement, informer à suffisance le sous-traitant chargé (d'une partie) des tâches lors de la mise en œuvre des mesures ou de l'exécution des travaux, des dispositions incluses dans le projet de gestion du risque ou d'assainissement déclaré conforme par l'Institut;
- 3° veiller à ce que le sous-traitant exécute les tâches conformément à la législation en vigueur et, s'agissant de la mise en œuvre de mesures de gestion du risque ou de l'exécution de travaux d'assainissement, aux dispositions incluses dans le projet de gestion du risque ou d'assainissement déclaré conforme par l'Institut.

Etant donné que les missions de chacun sont régies par des contrats commerciaux établis principalement entre, d'une part, le titulaire de l'obligation et, d'autre part, l'expert en pollution du sol et l'entrepreneur enregistré, c'est le titulaire de l'obligation qui a le pouvoir décisionnel de réaliser la mise en œuvre du traitement.

Conformément aux agréments d'expert et d'entrepreneur, une communication entre eux doit s'établir. Parallèlement, l'expert et l'entrepreneur tiennent continuellement informé le titulaire de l'obligation et s'assurent d'avoir son accord puisqu'ils sont liés par des contrats commerciaux. Dans ce cadre, si le titulaire de l'obligation refuse de suivre les recommandations de l'expert ou empêche l'entrepreneur de se conformer aux instructions données par l'expert (conformément aux dispositions incluses dans le [projet](#)), il est recommandé à l'expert et à l'entrepreneur de l'acter par écrit et s'il le juge opportun d'en référer lors du chantier à Bruxelles Environnement, mais dans tous les cas en référer dans le rapport d'étude. L'expert et l'entrepreneur avertiront clairement que des compléments/modifications pourraient lui être demandées par Bruxelles Environnement lors de la prise de connaissance du dossier.

III. Communication aux riverains

Lors de l'instruction du dossier par Bruxelles Environnement,

- l'information est communiquée [au collège des Bourgmestre et Echevins et, le cas échéant \(lorsque le projet comprend la réalisation d'un aménagement hors sol à caractère permanent ou qu'il concerne un patrimoine protégé en RBC\) à Bruxelles Développement Urbain \(BDU\)](#).
- Bruxelles Environnement informe les exploitants, titulaires de droit réel des parcelles voisines impactées par la pollution.
- Bruxelles Environnement informe les titulaires de droits réels et les exploitants d'une activité à risque qu'un projet de gestion du risque ou un projet d'assainissement lui a été notifié et qu'ils peuvent consulter lesdits projets auprès de l'administration communale concernée,

Après approbation du projet, ou durant un traitement de durée limitée, un affichage est présent sur le chantier, indiquant l'objectif de celui-ci, les personnes responsables et la possibilité de recours au Collège d'Environnement.

Les nuisances à l'environnement peuvent créer un certain émoi au sein de la population. Des comités de quartier peuvent émerger pour relayer les peurs des riverains. La plupart du temps, ces peurs sont fondées sur des informations erronées ou naissent suite à l'absence d'informations. Il est donc conseillé dans des cas sensibles de communiquer avec les riverains au même titre qu'avec les travailleurs d'une société ou des copropriétaires d'un immeuble.

L'information obtenue via une consultation de rapports d'études n'est pas nécessairement claire et accessible à tous. Une information complémentaire s'avère parfois utile.

Cette information est délivrée par le titulaire de l'obligation épaulé si nécessaire par le bureau d'études ou un agent de Bruxelles Environnement, ou par une société spécialisée de communication mandatée par le titulaire de l'obligation.

IV. Sources bibliographiques

Les sources bibliographiques utilisées lors de la rédaction de ce document sont les suivantes :

- L'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués du 5 mars 2009 et ses arrêtés d'exécutions,
- Communicatie bij bodemonderzoeken en –sanering – een leidraad. Danny Wille, OVAM, Stationsstraat 110, 2800 Mechelen.
- Info fiches et autres codes de bonnes pratiques.



Tableau 1 : lignes de communication

Stade du dossier	Intervenants concernés	Contenu	Mode	Commentaires
Conception du traitement				
Rédaction du PA-PGR avec ou sans essai pilote	Expert ↔ titulaire de l'obligation	Implications du PA-PGR	non défini	L'expert avertira le titulaire de l'obligation que les études et courriers doivent être transmis à Bruxelles Environnement par voie électronique et que Bruxelles Environnement transmettra ses décisions au titulaire de l'obligation et à l'expert par email. Le titulaire renseignera à l'expert son adresse mail en vue qu'elle soit actée dans les études. En cas d'absence d'adresse email, Bruxelles Environnement transmettra les courriers par la poste. L'expert est tenu de renseigner son client sur tout fait pertinent qui pourrait nécessiter des mesures adaptées. Pour l'envoi des études à Bruxelles Environnement ou autorité, l'expert doit avoir l'accord du titulaire de l'obligation.
	Expert ↔ Bruxelles Environnement et autorités	Résultats des études et du projet pilote	via le formulaire électronique	Le titulaire de l'obligation s'épaule de l'expert pour transmettre les études par voie électronique .
		Directives informelles ou question spécifique au projet	email - téléphone	L'agent traitant pourra définir le mode de communication le plus adapté.
	Bruxelles Environnement ↔ titulaire de l'obligation	Approbation du PA - PGR	Courrier (via email ou par courrier postal)	Afin de diminuer les délais de traitement des études et des demandes de primes dus à l'expédition des courriers, Bruxelles Environnement transmettra ses décisions au titulaire de l'obligation par voie électronique (une copie est transmise à l'expert pour le bon suivi du dossier).
	Expert ↔ entrepreneur (si essai pilote)	Directives techniques	email, téléphone	L'expert et l'entrepreneur choisissent leur mode d'échanges d'information. Les codes de bonnes pratiques sont respectés.
Instruction du PA-PGR	Bruxelles Environnement → voisins impactés	Nuisances potentielles et de mesures et de remédiation	Courriers (via email ou par courrier postal / consultation du PA/PGR à la commune	Bruxelles Environnement informe le titulaire de l'obligation, soit via un accusé de réception de dossier complet, soit via une demande de compléments.
	Titulaire de l'obligation → voisins impactés	Nuisances potentielles et de mesures et de remédiation	ND	A ce stade des études, les voisins impactés ont déjà été avertis par Bruxelles Environnement. Le titulaire de l'obligation n'a donc pas l'obligation d'informer personnellement les voisins impactés.
		événement nouveau	courrier ou par voie électronique	Si un élément nouveau apparaît, le titulaire de l'obligation en averti Bruxelles Environnement par courrier postal ou à l'aide de l'expert par voie électronique .

Déclaration de conformité du PA-PGR	Bruxelles Environnement → titulaire de l'obligation / titulaires de droits réels et exploitants actuels d'une activité à risque / le collège des bourgmestre et échevins / fonctionnaire délégué	Caractère conforme du projet	Par voie électronique ou par lettre recommandée	L'IGBE informe les acteurs définis dans la législation du caractère conforme du projet et des modalités reprises dans la déclaration de conformité
Priori à l'exécution du traitement				
Exécution de travaux selon un projet déclarée conforme par Bruxelles Environnement (PA ou PGR)	Titulaire de l'obligation ↔ expert et entrepreneur	démarrage, exécution et suivi des travaux	mail, courrier, livre de chantier	Le titulaire de l'obligation transmet à l'expert (si il n'a pas encore reçu cette information) et à l'entrepreneur, avant le démarrage des travaux, le PA ou PGR et la déclaration de projet conforme transmise par Bruxelles Environnement. L'expert (s'il n'a pas encore reçu cette information) ou l'entrepreneur qui ne reçoit pas spontanément ces informations doit les lui exiger avant tout démarrage de travaux.
	Titulaire de l'obligation ↔ voisins impactés	Information voisinage	Affichage	Le titulaire d'obligation (ou son expert qu'il a mandaté) affiche la dernière page de la déclaration de conformité du projet, dûment complétée, en format A3 à l'entrée principale du chantier, 15 jours maximum après ladite déclaration de conformité. Les éventuelles décisions du collège d'environnement ou du gouvernement suite à recours sont également affichées.
Exécution de travaux par traitement minime	Expert → personne faisant une reconnaissance de l'état du sol	Avantage d'un traitement minime	Non défini	L'expert chargé de la reconnaissance de l'état du sol doit informer la personne faisant réaliser une reconnaissance du sol des avantages que présente le traitement minime.
Exécution de travaux par traitement de durée limitée	Expert → titulaire des obligations	Avantage d'un traitement de durée limitée	Non défini	L'expert en pollution du sol doit informer le titulaire des obligations des avantages que présente le traitement de durée limitée.
	Titulaire des obligations ↔ expert en pollution du sol	Déclaration préalable avant le démarrage du traitement de durée limité	Formulaire	Le volet A du formulaire est à remplir par le chargé du traitement limitée ET le volet B est à remplir par l'expert en pollution du sol, l'ensemble est transmis à Bruxelles Environnement par formulaire électronique par l'expert
	Titulaire des obligations → Bruxelles Environnement	Déclaration préalable avant le démarrage du traitement de durée limité	Formulaire	Les personnes souhaitant bénéficier d'un traitement de durée limitée font une déclaration préalable à Bruxelles Environnement avant le démarrage du traitement de durée limitée, (1) suite à une découverte d'une pollution ou d'un incident (2) pour la mise en œuvre d'un projet urbanistique sur un terrain en catégorie 3 (3) à la place d'un PA ou d'un PGR

				Ceci pour autant que la durée du traitement est inférieure à 180 jours et aux autres conditions reprises dans l'article 63
	Bruxelles Environnement → titulaire des obligations	Décision de Bruxelles Environnement concernant la mise en œuvre du traitement limité	Par voie électronique ou recommandé	Décision par rapport au traitement de durée limitée (demande de compléments/opposition à la mise en œuvre/conditions imposées) ou acceptation tacite dans les 10 jours
Exécutions du traitement				
Exécution de travaux, soit selon un projet déclarée conforme par Bruxelles Environnement du (PA ou PGR), soit sans projet spécifique en cas de traitement minime ou traitement de durée limitée	Expert ↔ titulaire de l'obligation ou maître d'ouvrage	Avancement des travaux	non défini	L'expert et le titulaire de l'obligation ou le maître d'ouvrage sont tenus de se tenir informés de l'évolution des travaux. L'expert prodigue ses conseils auprès du titulaire de l'obligation ou du maître d'ouvrage. Ce(s) dernier(s) relaye(nt) l'information auprès de l'entrepreneur.
	titulaire de l'obligation/maître d'ouvrage ↔ entrepreneur(s)	Avancement des travaux + Directive technique	non défini	C'est au titulaire de l'obligation ou du maître d'ouvrage (ou son expert qu'il a mandaté) de veiller à ce que les travaux se réalisent conformément aux dispositions légales, le cas échéant aux dispositions reprises dans le PA ou PGR et aux codes de bonnes pratiques, sur base des indications fournies par son expert.
	Expert ↔ Entrepreneur	Directives techniques relatives à l'assainissement ou aux mesures de gestion du risque	email, Fax, Livre de chantier, réunions de chantier	L'expert conformément à l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sol pollués supervise l'entrepreneur. Si le titulaire de l'obligation ou maître d'ouvrage permet à l'expert de fournir les consignes directement à l'entrepreneur, l'expert veillera à tenir totalement informé le titulaire ou maître d'ouvrage de l'ensemble des décisions.
	Expert ↔ Bruxelles Environnement	Résultats du traitement	Rapports intermédiaires par voie électronique	Le titulaire de l'obligation s'épaule de l'expert pour transmettre les rapports intermédiaires par voie électronique
		Directives informelles ou question spécifique au projet	email - téléphone	L'agent traitant pourra définir le mode de communication le plus adapté.
	Entrepreneurs ↔ titulaire de l'obligation/maître d'ouvrage + expert	attestations, certificats, relevés et mesures	email, courrier, livre de chantier ou lors de réunions de chantier	Les entrepreneurs transmettront au titulaire de l'obligation/maître d'ouvrage et à l'expert toutes les attestations ou tous les certificats relatifs à l'élimination/prise en charge des déchets dangereux ou non dangereux, des cuves ou relatifs à l'apport de matériaux. De même, toutes les mesures qu'il réalise ou fait réaliser (qualité air ambiant, relevé

				débits, etc.) - seront enregistrées et transmises.
	Entrepreneur ↔ sous-traitants	Directives techniques relatives à l'assainissement ou aux mesures de gestion du risque	non défini	L'entrepreneur en assainissement est tenu d'informer ses sous-traitants de la nature des travaux afin que ceux-ci puissent se conformer à la législation en vigueur. Il les informera, par exemple, du caractère dangereux ou non des déchets, des contraintes de terrain (impétrants...).
	Titulaire de l'obligation ↔ voisins impactés	Nuisances potentielles et mesures de remédiation	non défini	le titulaire de l'obligation (ou son expert si il a été mandaté pour cette tâche) peut informer ses voisins des travaux qui doivent être réalisés.
	titulaire de l'obligation/maître d'ouvrage ↔ expert ↔ entrepreneur(s)	Non-respect du projet	par écrit	En cas de difficultés de communication, de non-respect de consignes, de relevé d'infractions, des écrits sont recommandés afin que Bruxelles Environnement ou l'autorité puisse, le cas échéant, prendre attitude.
	Entrepreneur → Expert → IBGE	Non atteinte des objectifs	demande d'adaptation par voie électronique	en cas d'échec (partiel) du traitement, une demande d'adaptation doit être introduite par l'expert à Bruxelles Environnement. Cette demande inclut une note de l'entrepreneur.
Posteriori à l'exécution des travaux				
Après l'exécution de travaux, soit selon un projet déclarée conforme par Bruxelles Environnement du (PA ou PGR), soit sans projet spécifique en cas de traitement minime ou traitement de durée limitée	Expert ↔ Bruxelles Environnement	Evaluation finale et rapports de suivi	par voie électronique ou par recommandé	Le titulaire de l'obligation s'épaule de l'expert pour transmettre les études par voie électronique
		Directives informelles ou question spécifique au projet	email - téléphone	L'agent traitant pourra définir le mode de communication le plus adapté.
	Bruxelles Environnement ↔ voisins impactés	Etat de la situation	par voie électronique ou par recommandé	Bruxelles Environnement informe les voisins impactés de la situation après assainissement et de la classe de leur parcelle dans l'inventaire du sol.
	Bruxelles Environnement ↔ titulaire de l'obligation	Approbation de l'évaluation finale	par voie électronique ou par recommandé	Afin de diminuer les délais de traitement des études et des demandes de primes dus à l'expédition des courriers, Bruxelles Environnement transmettra ses décisions au titulaire de l'obligation par voie électronique ou par recommandé